



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 15 DECEMBRE 2003**

PRESENTS : M RAOULT (Maire), Mme PORTAL, M SALLE, M BODIN, M SULPIS, Mmes LOPEZ, LE COCQUEN, de GUERRY, M OURNAC (Maires Adjoints), Mme FRIEDEMANN, M COSTA DE OLIVEIRA, M. LE BRAS, Mme LETANG, Mme ANGENAULT, MM DE BOCK, ACHACHE, PITON, Mmes BORGAT LEGUER, GRENTE, M PRIGENT (à partir de 21h45), Mme CAVALADE, M LAPIDUS (jusqu'à 23h15) (Conseillers Municipaux).

EXCUSES : Mme GIZARD (Pouvoir à Mme de GUERRY), Mme BENOIST (POUVOIR A M. BODIN), M DESPERT (Pouvoir à Mme PORTAL), M GRANDIN (Pouvoir à M. RAOULT), Mme BRUNEAU (Pouvoir à M. COSTA DE OLIVEIRA), Melle GRABOWSKI (Pouvoir à Mme BORGAT-LEGUER), Mme GABEL, M CACACE, Mme LEMAITRE DEJIEUX, M. GENESTIER, M. RIVATON, Monsieur LAPIDUS (à partir de 23h15, pouvoir à Madame CAVALADE).

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2121-15, *Madame Isabelle LOPEZ* est nommée secrétaire de séance.

Avant de commencer la séance Monsieur le Maire souhaite apporter quelques informations concernant la modification de l'Ordre du Jour du Conseil de ce soir.

1- ORDRE DU JOUR

Mardi 09 Décembre, une convocation ainsi qu'un dossier relatif à la séance de ce soir ont été transmis aux membres du Conseil Municipal,

Vendredi 12 Décembre, ceux-ci ont reçu un ordre du jour complémentaire comprenant 4 projets de délibération supplémentaires relatifs aux Finances (ceux-ci ne sont pas numérotés).

Pour les FINANCES, Monsieur le Maire propose d'aborder les différents points dans l'ordre suivant :

- 1- Budget de la Ville : Décision Modificative N°3
- 2- Budget annexe d'Assainissement : Décision Modificative N°2
- 3- Point 1-1 : Vote des taux d'imposition à comprendre dans les rôles généraux
- 4- Point 1-2 : Vote du Budget Primitif 2004
- 5- Point 1-3 : Budget Annexe d'Assainissement : Fixation de la Redevance applicable en 2004
- 6- Point 1-4 : Budget Annexe d'Assainissement : Vote du Budget Primitif 2004
- 7- Point 1-5 : Renouvellement de la procédure relative à la convention d'ouverture d'une ligne de Trésorerie
- 8- Médiathèque Municipale : Dotation Générale de Centralisation : concours particulier relatif aux Bibliothèques Municipales - 1^{ère} part : Demande de subvention auprès de la DRAC
- 9- Voirie communale : Effondrement de la chaussée, boulevard du Midi : Demande de subventions exceptionnelles auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et des Collectivités Territoriale.

Les autres points seront abordés, dans l'ordre indiqué sur la convocation, à l'exception du Point N°8-8 (Transaction Financière avec la Société SITA) qui ne sera pas abordé ce soir.

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DU MAIRE ET EXÉCUTIVES À CE JOUR (ARTICLE L2122-22 DU CGCT)

Monsieur le Maire fait le Compte rendu des décisions prises dans le cadre de sa délégation (ART L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

DATE	SERVICE	Titre	COÛT (TTC)	NATURE
01/12/03	EDUCATION	Contrat avec le théâtre Berlingot pour présenter un spectacle pour enfants intitulé « le Petit Homme » à l'école maternelle La Fontaine le 4 décembre 2003	307,50 €	contrat
14//11/03	EDUCATION	Contrat avec « Compagnie Danse Héron Pourpre » pour présenter un spectacle pour enfants à l'école Maternelle Les Fougères le jeudi 18 décembre 2003	347,50 €	contrat
17/11/03	SERVICES TECHNIQUES	Contrat relatif au diagnostic des ouvrages et structures des bâtiments communaux sis au 2 allée des Maisons Russes, avec la Société SOCOTEC- Agence de Seine Saint Denis.	1 435,20 €	contrat
17/11/03	SERVICES TECHNIQUES	Contrat de diagnostic à la sécurité incendie du parc de stationnement couvert sis 14 avenue de la Résistance avec la Société SOCOTEC	5 382 €	contrat
09/12/03	EDUCATION	Contrat avec la société « 3 JOCK 3 » pour présenter un spectacle pour enfants intitulé « ZIK'MOMES » à l'école Maternelle Thiers, le 9 décembre 2003	540 €	contrat
02/12/03	EDUCATION	Règlement des frais de fonctionnement pour l'enfant Espoir SAIKANA, scolarisée à l'école de Plein Air à PANTIN	1 918,10 €	Convention

RATIFICATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2003

Monsieur LAPIDUS a constaté que le document remis par son groupe relatif au débat d'orientation budgétaire n'a pas été joint au Procès verbal, et trouve cela regrettable.

Monsieur le Maire indique que ce document était un tract avec l'en-tête d'un parti politique et non une intervention d'un membre du Conseil Municipal. A ce titre, il n'a pu être annexé au Procès Verbal.

Madame CAVALADE insiste en indiquant qu'il est stipulé dans le règlement intérieur du Conseil Municipal que les interventions des différents groupes doivent être annexés au Procès Verbal.

Monsieur le Maire répond que cela est effectivement possible à condition que l'intervention ne soit pas rédigée par un groupe politique. Il suggère à Madame CAVALADE d'interroger Monsieur le Préfet de ce sujet, ainsi que son propre groupe politique.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE PAR 25 VOIX POUR ET 2 VOIX CONTRE (GROUPE AGIR ET VIVRE ENSEMBLE), APRES EN AVOIR DELIBERE, RATIFIE LE PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2003,

BUDGET DE LA VILLE DECISION MODIFICATIVE N°3

Note de Synthèse

Lors de l'affectation du résultat de l'exercice 2002, et du vote du Budget Supplémentaire 2003, la totalité de l'excédent du Compte Administratif 2002 soit 693.316,20 €, avait été affecté en section de Fonctionnement et un virement de 405.000 € avait été inscrit pour financer la section d'Investissement.

Or, les instructions de la comptabilité publique prévoient d'affecter directement les quote-parts concernées de l'excédent de Fonctionnement constaté au Compte Administratif, respectivement à la section de Fonctionnement et à la Section d'Investissement.

Il convient donc de retirer de la section de Fonctionnement la part précédemment affectée pour financer la section d'Investissement et de l'affecter directement à la section d'Investissement.

Il s'agit d'écritures d'ordre sans aucune conséquence financière réelle.

A l'occasion de cette écriture de régularisation, Monsieur le trésorier demande de procéder à la régularisation de 0,01 centime d'euro correspondant à l'écart de conversion du CA 2001 de franc en euro

SECTION FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	NATURE	INTITULE	MONTANT
023 Dépenses	023	Vrt section investissement	-405.000,00
002 Recettes	002	Excédent reporté	-405.000,00

CHAPITRE	NATURE	INTITULE	MONTANT
022 Dépenses	022	Dépenses imprévues	-0,01
002 Recettes	002	Excédent reporté	-0,01

SECTION INVESTISSEMENT

CHAPITRE	NATURE	INTITULE	MONTANT
001 Recettes	001	Résultat reporté	-0,01
020 Dépenses	020	Dépenses imprévues	-0,01

VU le Code Général des Collectivités Locales

VU la délibération du 25 Juin relative à l'affectation des résultats

VU la délibération du 25 Juin, relative au vote du Budget Supplémentaire

CONSIDERANT le courrier du 11 Décembre 2003, de Monsieur le Trésorier de la Ville, informant de la nécessaire régularisation des écritures comptables,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE PAR 25 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (GROUPE AGIR ET VIVRE ENSEMBLE), APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARRETE comme suit la décision modificative n°3 à inscrire au Budget 2003 de la Commune

SECTION FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	NATURE	INTITULE	MONTANT
023 Dépenses	023	Vrt section investissement	-405.000,00
002 Recettes	002	Excédent reporté	-405.000,00

CHAPITRE	NATURE	INTITULE	MONTANT
022 Dépenses	022	Dépenses imprévues	-0,01
002 Recettes	002	Excédent reporté	-0,01

SECTION INVESTISSEMENT

CHAPITRE	NATURE	INTITULE	MONTANT
001 Recettes	001	Résultat reporté	-0,01
020 Dépenses	020	Dépenses imprévues	-0,01

BUDGET ANNEXE D'ASSAINISSEMENT - DECISION MODIFICATIVE N°1**NOTE DE SYNTHESE**

Jusqu'au 31 décembre 2002, le Budget Annexe d'Assainissement était régi par la comptabilité M.49. Depuis, c'est la nouvelle comptabilité M.4 qui s'applique.

Dans la comptabilité M 49, les ICNE n'étaient prévus qu'en D et R d'investissement. en comptabilité M4 qui s'aligne sur ce point sur la M14 qui régit le Budget Général, il est prévu de passer les mouvements symétriques en recettes et dépenses de Fonctionnement.

Il convient donc de passer les écritures d'ordre suivantes :

Section de Fonctionnement :**Dépenses**

NATURE	LIBELLE	MONTANT
66	ICNE	19.900,00
004	DEPENSES IMPREVUES	+2.000,00

Recettes

NATURE	LIBELLE	MONTANT
66	ICNE	21.900,00

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations 02- 2003-02-01, 02-2003-02-02, 02-2003-02-03 et 02-2003-02-04, relatives au Budget Annexe d'Assainissement du 26 Février 2003.

LE CONSEIL MUNICIPAL, LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE PAR 25 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (GROUPE AGIR ET VIVRE ENSEMBLE), APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARRETE la décision modificative n°1 telle que :

Section de Fonctionnement :**Dépenses**

NATURE	LIBELLE	MONTANT
66	ICNE	19.900,00
004	DEPENSES IMPREVUES	+2000,00

Recettes

NATURE	LIBELLE	MONTANT
66	ICNE	21.900,00

Monsieur le Maire indique qu'une erreur est à noter sur le projet de délibération qui a été transmis aux membres du Conseil.

Il convient de lire sur la dernière ligne : **FIXE** le produit attendu de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à 1 000 828 € et non 999 919 €.

NOTE DE SYNTHÈSE

Comme le prévoit le Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil Municipal doit déterminer les taux des impositions locales servant à équilibrer le budget.

Il est proposé pour l'année 2004, une augmentation de 1% pour chacune des taxes conformément aux termes évoqués lors du Débat d'Orientations Budgétaires du 10 Novembre 2003.

Madame CAVALADE exprime des regrets concernant l'augmentation des taux d'imposition. En effet, la Politique du Raincy est trop favorable à la Propriété par rapport à la location. Le taux des taxes d'habitation de la Ville du Raincy est un des plus élevés du Département (le 12^{ème}). La base est encore plus importante car la première base du Département.

Madame CAVALADE suggère d'éviter d'augmenter la taxe d'habitation au profit du foncier qui pourrait être légèrement augmenté. En effet, le taux de la taxe foncière au Raincy est un des plus faibles du Département, on pourrait donc moduler.

Enfin, *Madame CAVALADE* propose de revoir la Politique globale des taux d'imposition de façon à ce que la taxe d'habitation soit moins élevée qu'elle ne l'est à l'heure actuelle. Elle suggère que les gens qui n'ont pas la possibilité d'être propriétaires ne soient pas pénalisés par rapport à ceux qui peuvent l'être.

Monsieur le Maire indique que le Raincy est une des seules Villes du Département à avoir très peu de ressources supplémentaires. La fiscalité n'y est pas importante.

De plus, la population est plutôt composée de propriétaires que de locataires.

Pour ce qui concerne les bases, il est vrai que celles du Raincy font partie des plus élevées, tout simplement parce que la valeur foncière y est élevée.

Les propositions de *Madame CAVALADE* reviendraient à déstabiliser un équilibre qui permet de modérer l'augmentation de la pression fiscale. Ces propositions ne reflètent pas la réalité de la Ville du Raincy.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission des finances réunie le 12 Décembre 2003,

VU la décision du Bureau Municipal en date du 8 Décembre 2003,

CONSIDERANT que le projet de Budget Primitif 2004 doit être abondé afin d'équilibrer les dépenses et les recettes,

LE CONSEIL MUNICIPAL, LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE PAR 25 VOIX POUR ET 2 VOIX CONTRE (GROUPE AGIR ET VIVRE ENSEMBLE), APRES EN AVOIR DELIBERE,

FIXE ainsi qu'il suit les taux des 4 taxes pour l'année 2004

Taxe d'habitation	15,96%
Taxe Foncière sur les propriétés bâties	13,10%
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties	18,66%
Taxe Professionnelle	15,57%

FIXE le produit attendu de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à 1.000.828, 00 Euros.

1-2 BUDGET DE LA VILLE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2004

NOTE DE SYNTHÈSE :

Le budget soumis au vote a été dressé conformément à l'instruction comptable M 14.

Le budget est équilibré en recettes et en dépenses à 3.864.877 € pour la section Investissement et à 16.076.534 € pour la section Fonctionnement.

Monsieur PRIGENT souhaite savoir pourquoi le montant des produits prévus en fonctionnement est passé de 8 818 000 sur le Budget de l'année dernière à 9 656 000 sur le budget de cette année. Cela représente une augmentation de 9,5 %. Il ya de plus, 1% d'augmentation des impôts locaux. Il souhaite donc savoir ce qui s'est passé par rapport au BP de l'année dernière.

Monsieur SALLE répond qu'il y a au niveau des recettes de fonctionnement quelques changements notamment au niveau de la recette du parking et des droits de stationnement, en effet, ces recettes sont désormais directement perçues par la Ville contrairement à ce qui était pratiqué avant.

Une forte augmentation de la taxe additionnelle sur les droits de mutations est à noter, ainsi que la taxe de France Télécom qui a été inscrite pour un montant de 350 000 €.

Ce sont tous ces mouvements qui expliquent l'augmentation de ce montant en recette de fonctionnement.

Monsieur PRIGENT souhaite avoir des précisions sur le remboursement d'emprunt. En effet, il constate une augmentation de 10% sur le montant de l'annuité.

Monsieur SALLE indique que le calcul de la totalité des annuités est fait. Cela dépend donc du moment où l'on se situe dans la tombée d'échéance.

Monsieur le Maire indique que le premier contrat régional date de 1991/1994. Le Raincy se trouve actuellement dans les années de fin d'emprunt. Notamment les emprunts qui avaient été nécessaires pour la construction de l'ancienne Bibliothèque incendié, et d'un certain nombre d'équipements.

Madame CAVALADE considère que la présentation des comptes est de plus en plus opaque, de plus, elle estime que les principes de la comptabilité M14 ne sont pas respectés alors que celle-ci doit être effectuée dans la transparence la plus totale.

Par ailleurs, le montant de la charge de personnel a été augmenté, alors que celui-ci a été diminué dans les ratios par rapport aux dépenses générales de fonctionnement. Elle se demande comment ce tour de passe - passe a été possible. D'autant qu'elle constate qu'il y a 15 personnes de moins dans les effectifs de la Ville.

Madame CAVALADE apprécie les efforts qui ont été faits en matière d'environnement mais déplore qu'il n'y ait pas de somme attribuée au Service Social.

Les budgets de fonctionnement de l'enseignement diminuent également de façon alarmante selon Madame CAVALADE.

De plus, par rapport aux dépenses d'investissement : Un investissement entraîne une dépense de fonctionnement. On a pu constater ce fait par l'augmentation des places pour les enfants en crèche qui a engendré des recrutements. Cela est un point positif.

Toutefois, les dépenses d'investissement de la Bibliothèque vont entraîner des dépenses de fonctionnement également. Madame CAVALADE pense qu'il est inadmissible de ne pas avoir prévu sur le budget les dépenses correspondantes à l'ouverture d'une Bibliothèque qui sera plus grande que la précédente et qui nécessitera donc plus de personnel.

Enfin aucune dépense n'est effectuée pour le développement économique, ainsi que pour le logement.

Elle constate enfin que sur le poste famille, les recettes sont supérieures aux dépenses.

Monsieur le Maire répond qu'un budget s'analyse et se compare, il permet avant tout de répondre à ce qui a été pris comme engagement lors du Débat d'Orientations Budgétaires.

Le Débat d'Orientations Budgétaires précise les engagements pris pour le budget de l'année à venir. Pour l'année 2003 celui-ci a été réalisé.

Monsieur le Maire indique qu'il n'y pas beaucoup d'apparat au Raincy mais il y a en revanche beaucoup d'activités. Il est vrai que la Municipalité ne souhaite pas en interrompre certaines au profit d'autres.

Il y a effectivement une ponction importante qui est due à cette loi SRU.

Monsieur le Maire ne désespère pas de voir modifier la loi lorsque les conditions le permettront. Il espère pouvoir réutiliser les prélèvements pour investir notamment des logements aidés.

Monsieur le Maire trouve l'interprétation du Budget de Madame CAVALADE un peu surréaliste. Il faut comparer des choses comparables.

Concernant les ratios de personnel. Les dépenses de personnel essaient d'être maintenues. Toutefois, le dossier des emplois jeunes reste à régler car l'échéance étant là, rien a été prévu à l'époque de leur création pour le devenir des emplois jeunes à l'issue de la période des 5 ans.

En définitive Monsieur le Maire indique qu'il faut retenir, ce qui va être fait positivement pour la population du Raincy à savoir : la limitation de l'augmentation de la pression fiscale à 1% et le respect des prévisions du Débat d'Orientations Budgétaires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'avis de la Commission des finances réunie le 12 Décembre 2003,
VU la décision du Bureau Municipal en date du 8 Décembre 2003,

LE CONSEIL MUNICIPAL, LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE PAR 25 VOIX POUR, 2 VOIX CONTRE ET (GROUPE AGIR ET VIVRE ENSEMBLE) ET 1 ABSTENTION (Jean-Christophe PRIGENT), APRES EN AVOIR DELIBERE,

ADOpte le principe du vote chapitre par chapitre pour la section Investissement, et du vote globalisé pour la section Fonctionnement,

APPROUVE le budget primitif s'équilibrant en dépenses et en recettes pour :

- La section d'investissement à **3.864.877 €**
- La section de fonctionnement à **16.076.534 €**

1.3 BUDGET ANNEXE D'ASSAINISSEMENT. FIXATION DE LA REDEVANCE APPLICABLE EN 2004

NOTE DE SYNTHÈSE

Monsieur le Maire rappelle que par la délibération en date du 26 Février 2003, le Conseil Municipal avait fixé le taux de la redevance d'assainissement 2003 à 0,5602 Euros/m³.

Compte tenu de la continuité du programme de réhabilitation du réseau d'assainissement, il convient de réviser comme chaque année le taux de la redevance d'assainissement applicable en 2004. Il est donc proposé au Conseil Municipal de porter le montant de cette redevance à 0,577 Euros le m³, soit une augmentation de 3%.

Monsieur le Maire indique que le dossier Assainissement sera abordé très prochainement lors d'un Conseil Municipal extraordinaire.

Monsieur BODIN informe les membres du Conseil Municipal que suite à un diagnostic, un plan de reprise et de réhabilitation du réseau d'assainissement, basé sur une quinzaine d'années a été fait. C'est ce qui oblige à augmenter la redevance sur l'eau afin de pouvoir financer ce plan sur 15 ans qui va permettre de réhabiliter tout le réseau d'assainissement de la Ville du Raincy.

Monsieur PRIGENT demande si un chiffrage estimatif des travaux de réhabilitation a été effectué.

Monsieur BODIN répond que ce chiffrage est de l'ordre de 80 000 000 F (1 220 000€). Les travaux étant financés à hauteur de 40 à 45%, il faudra donc investir de 150 000 à 200 000 €) chaque année sur le réseau d'assainissement de la Ville.

Monsieur le Maire précise que ces chiffres sont des évaluations, il faut être prudent en les annonçant.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Commission du Cadre de vie, des travaux et de l'Environnement du 09 Décembre 2003
VU l'avis de la Commission des Finances en date du 12 Décembre 2003,
VU la décision du Bureau Municipal en date du 08 Décembre 2003,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE PAR 25 VOIX POUR, 2 VOIX CONTRE (Groupe Agir et Vivre Ensemble) et 1 ABSTENTION (Monsieur PRIGENT), APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDÉ de porter le taux de la redevance d'assainissement à 0,577 Euros le m³ cube pour l'exercice 2004.

DIT que la recette sera constatée au budget primitif annexe d'assainissement de l'exercice 2004.

4. BUDGET ANNEXE D'ASSAINISSEMENT - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2004

NOTE DE SYNTHÈSE

Le budget soumis au vote a été dressé conformément à l'instruction comptable M4.

Le budget est équilibré en dépenses et en recettes à 1.263.207,59 € pour la section d'investissement et à 518.940,00 € pour la section de fonctionnement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Bureau Municipal en date du 8 décembre 2003,
VU l'avis de la Commission des Finances en date du 12 décembre 2003,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE PAR 25 VOIX POUR, 2 VOIX CONTRE (Groupe Agir et Vivre Ensemble) et 1 ABSTENTION (Monsieur PRIGENT), APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le budget primitif d'assainissement 2004 s'équilibrant en dépenses et en recettes pour :

- La section d'investissement à 1.263.207,59 €
- La section de fonctionnement à 518.940,00 €

5. RENOUVELLEMENT DE LA PROCÉDURE RELATIVE À LA CONVENTION D'OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRÉSORERIE

NOTE DE SYNTHÈSE :

Chaque année, la Ville du Raincy signe une convention de réservation de trésorerie qui lui permet, par des tirages ponctuels, d'optimiser la bonne gestion des fonds de la Commune.

Par délibération en date du 16 décembre 2002, le Conseil Municipal a autorisé M. le Maire à consulter les différents établissements bancaires, en vue de la mise à disposition d'une réserve de trésorerie d'un montant de 1 Million d'Euros.

Pour mémoire, il est rappelé que le décret 99-634, en date du 19 juillet 1999, modifiant le code des marchés publics, a stipulé que « les contrats ayant pour objet des emprunts ou des engagements de financement, qu'ils soient destinés à la couverture d'un besoin de financement ou de trésorerie (...) n'étaient pas soumis aux dispositions du code des marchés publics relatives aux marchés de fournitures et de services.

Cette ligne de trésorerie est utilisée épisodiquement lors de l'exécution des budgets, mais sa présence permet une souplesse de fonctionnement en terme de régulation des flux financiers.

Il convient donc, d'autoriser Monsieur le Maire à renouveler la consultation pour l'exercice 2004, auprès des établissements bancaires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des Marchés Publics,
VU l'avis de la Commission des Finances du 12 Décembre 2003,
VU la décision du Bureau Municipal en date du 08 Décembre 2003,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE PAR 25 VOIX POUR, 3 ABSTENTIONS (2 Groupe Agir et Vivre Ensemble et Monsieur PRIGENT), APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à consulter les différents établissements financiers sur la mise à disposition d'une réserve de trésorerie d'un montant d'un million d'Euros.

6 VOIRIE COMMUNALE EFFONDREMENT DE LA CHAUSSE BOULEVARD DU MIDI DEMANDE DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUPRES DE L'ETAT L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

NOTE DE SYNTHÈSE

Le Samedi 22 Novembre, un effondrement de la chaussée sur un tronçon du boulevard du Midi a engendré de nombreux désordres.

Compte tenu de la taille de l'excavation, Monsieur le Maire a commandé un diagnostic approfondi de la parcelle afin de connaître les causes et l'ampleur des dégâts.

Les résultats sont maintenant connus.

Il en résulte une nécessité absolue d'engager des travaux de consolidation importants, tant en durée qu'en volume, dont le coût semble dépasser les seuils de passation d'un marché public. La durée prévisionnelle des travaux est de 3 semaines.

Or, l'urgence est reconnue, tant pour la sécurité des riverains que pour celle des automobilistes.

C'est la raison pour laquelle, Monsieur le Sous Préfet a été sollicité afin qu'une dérogation soit accordée à la Ville, pour lui permettre d'engager d'ores et déjà les actions de préservation et de sécurisation obligatoires.

Les premières dépenses ont pu être engagées sur les dépenses du Budget Annexe d'Assainissement.

Néanmoins, il convient, dès à présent, d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, du Conseil Régional et du Conseil Général, des subventions permettant une atténuation de la charge pour la Ville.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'effondrement survenu le 22 Novembre dernier sur la chaussée et sur le trottoir du Boulevard du Midi
CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux d'urgence,
CONSIDERANT que la dépense sera prélevée sur les Dépenses du Budget Annexe d'Assainissement 2004, et qu'il convient de solliciter des subventions auprès des organismes compétents,
CONSIDERANT que les dossiers seront transmis dans les meilleurs délais auprès des services des organismes sollicités,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter des subventions exceptionnelles auprès du Président du Conseil Général, du Président du Conseil Régional, de l'Etat et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, pour abonder la dépense d'urgence liée à l'effondrement de la chaussée et du trottoir du boulevard du Midi,

DIT que les dossiers seront transmis aux organismes compétents dans les meilleurs délais,
DIT que les Dépenses seront prélevées sur le Budget Annexe d'Assainissement 2004,
DIT que les Recettes seront constatées sur le Budget Annexe d'Assainissement.

1.7 MEDIATHEQUE MUNICIPALE DOTATION GENERALE DE CENTRALISATION CONCOURS PARTICULIER RELATIF AU BIBLIOTHEQUE MUNICIPALES - 1^{er} PART DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DRAC ET DE TOUT AUTRE ORGANISME

NOTE DE SYNTHESE

Depuis l'incendie de la Bibliothèque Municipale le 21 novembre 1997, la Bibliothèque est installée provisoirement dans des locaux loués par la Ville situés 106 avenue Thiers.

CONSIDERANT l'avancement des travaux de la Médiathèque Municipale, située 12 avenue de la Résistance, qui remplacera la Bibliothèque provisoire, et dont l'ouverture au public est programmée dans le courant du 1^{er} semestre 2004,

CONSIDERANT ce nouvel équipement dont la surface sera plus que doublée par rapport à la Bibliothèque provisoire actuelle,

CONSIDERANT les nouveaux services aux usagers, les nouvelles missions de cet équipement, de l'accès aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication qu'il devra offrir au public,

Monsieur le Maire tient à remercier au nom du Conseil Municipal, la compréhension de Monsieur MEYER. En effet, celui-ci a bien voulu louer ses locaux à la Ville, pendant une longue période et a fait preuve de patience. Monsieur MEYER devra être mis à l'honneur lors de l'inauguration de la Bibliothèque. Il suggère également de lui remettre une médaille de la Ville.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE PAR 26 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Groupe Agir et Vivre Ensemble), APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une réactualisation de la subvention auprès de l'Etat (DRAC), et de tout autre organisme, au titre de la Dotation Générale de Décentralisation - Concours particulier relatif aux Bibliothèques Municipales - 1^{ère} part.

DIT que les Recettes seront constatées au Budget Communal.

2.1 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC CHOIX DE LA SOCIETE PRESTATAIRE POUR LE SERVICE DE RESTAURATION COMMUNALE

NOTE DE SYNTHÈSE

Ainsi qu'il a été exposé lors du Conseil Municipal du 23 Juin 2003,

I- Historique :

La Ville du Raincy exploite en régie directe et en liaison chaude, le service de restauration communale depuis sa création.

La cuisine centrale a été refaite en 1991, néanmoins, les contraintes pesant sur ce type de service, ont entraîné de nombreux risques tels que :

- hygiène et à la sécurité alimentaires,
- les traçabilité des produits,
- les régimes particuliers des enfants, les allergies et intoxications,
- le respect des normes européennes.

En 2001, les services vétérinaires ont visité la cuisine centrale ainsi que les offices.

Un avis réservé a été émis quant à la poursuite de l'exploitation sans mise aux normes des installations.

Cet avertissement a amené les élus de la Ville à constituer en Novembre 2002, un groupe de travail afin de réfléchir au devenir du mode de gestion de ce service de restauration.

Lors de la réunion de synthèse du 23 janvier 2003, la majorité des participants s'est prononcée en faveur d'une privatisation du service de restauration communale, compte tenu de la volonté d'assurer une meilleure sécurité alimentaire, une meilleure traçabilité des produits ainsi qu'une meilleure maîtrise du budget communal.

Le Conseil Municipal a validé les conclusions du groupe de travail en autorisant Monsieur le Maire à privatiser ladite gestion de la restauration communale.

Celle-ci intégrerait les 1100 repas quotidiens des convives scolaires, les services de la Petite enfance (une centaine de convives) ainsi que le portage de repas à domicile des 45 personnes âgées, déjà fournies par une société privée.

La délégation concernerait ainsi l'ensemble de la restauration communale, à l'exception des manifestations de moindre nature que la cuisine actuelle pourrait continuer à préparer.

II- La Délégation de Service Public

La Ville aura le choix des prestations et du mode de fonctionnement.

Elle sera assurée de la compétence de professionnels dont l'organisation est centrée uniquement sur ce travail de restauration.

De plus, outre la fourniture des repas, les opérations de facturation, relance, recouvrement et investissements seront intégrées dans le contrat.

De ce fait, la gestion des personnels de production, et d'administration sera gérée par la Société.

Les personnels de production de la Ville, après l'avis du Comité Technique Paritaire devront être intégrés dans les effectifs de la Société. Ceci fera l'objet d'une clause particulière dans le contrat.

Quant au personnel administratif, il pourra se consacrer à des tâches différentes au sein même du service Education.

Enfin, le rapport entre les usagers, les services et les élus sera facilité et limité à des missions de la compétence habituelle des communes.

Il est à souligner que dans le cadre d'une Délégation de service Public, le prix des repas servis aux usagers demeure encadré par les réglementations en vigueur, notamment le décret n° 87-654 du 11 Août 1987, et par les arrêtés subséquents, pris par le Ministère de l'Economie et des Finances, pour la restauration scolaire du premier degré.

III- Mode de Gestion :

Le Conseil Municipal du 23 juin 2003 a validé le principe de la délégation de service public ainsi que le rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, et il a été décidé que le mode de délégation de service public de la restauration communale serait la concession, en effet, les investissements nécessaires au passage pour une liaison froide seront supportés par la société délégataire.

En l'espèce, la Concession est le mode de gestion choisi par la Ville.

En effet, les Investissements importants et nécessaires ne pourront être portés par la Ville.

De même, les investissements concerneraient principalement les fours de remise en température, les armoires froides, ainsi que les aménagements des offices.

Les investissements permettront l'exercice d'un service de restauration selon le principe de la liaison froide, en repas livrés.

Cette concession aura une durée de 7 ans, à compter du 1^{er} Janvier 2004

IV- Procédure :

1- L'échéancier qui a été suivi pour la préparation de la Délégation de Service Public est le suivant :

Le 26 Février 2003 : Le Conseil Municipal s'est prononcé sur l'élection des membres de la Commission Communale de Délégation de Service Public.

Le 29 Avril 2003 : Le Conseil Municipal s'est prononcé sur la privatisation du mode de gestion de la restauration communale.

Le 13 Juin 2003 : Avis favorable de la Commission Consultative des Services Public Locaux

Le 23 Juin 2003 : Le Conseil Municipal approuve le rapport de présentation générale de la Délégation de Service Public, décide que le mode de délégation du service public de la restauration communale sera la concession et valide l'avis de publicité.

Le 02 Juillet 2003 : envoi de l'avis d'appel public à la concurrence dans un journal spécialisé et au BOAMP.

Le 18 Août 2003 : date limite de réception des demandes de candidatures.

Le 08 septembre 2003 : La Commission de Délégation de Service Public se réunit pour l'ouverture des plis des sociétés admises à concourir, le cahier des charges a été adressé aux 5 sociétés admises.

Le 08 octobre 2003 : Date limite de réception des propositions.

Le 10 octobre 2003 : la Commission de Délégation de Service Public procède à l'ouverture des plis reçus. A partir de cette date, les négociations sont légalement ouvertes.

Le 24 novembre 2003 : La Commission de Délégation de Service Public se réunit pour étudier les différentes propositions faites par les sociétés à l'issue des négociations.

Le 28 novembre 2003 : envoi du projet de contrat aux conseillers municipaux.

Le 15 décembre 2003 : Le Conseil Municipal doit choisir la société qui assurera le passage en liaison froide au 1^{er} janvier, et autorise Monsieur le Maire à signer le contrat

2- les négociations :

VU les articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations de service public,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, (Commission Consultative des Services Publics Locaux),

VU la délibération 02-2003-02-11 du 26 février 2003, portant création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

VU la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi n°95-127 du 08 février 1995 relative aux marchés et délégations de service public,

VU le décret n°93-471 du 24 mars 1993 relatif à la publicité des délégations de service public,

VU le décret n°93-1190 du 21 octobre 1993 relatif à l'élection des membres de la commission d'ouverture des plis.

Dans sa séance du 08 septembre 2003, à l'ouverture des plis, la commission a retenu la candidature des sociétés admises à concourir, et a envoyé le cahier des charges à :

- SCOLAREST
- SOGERES
- AVENANCE
- RGC Restauration
- SODEXHO

Dans sa séance du 10 octobre 2003, la commission a procédé à l'ouverture des 3 plis qui lui ont été remis, à savoir :

- SOGERES
- SODEXHO
- AVENANCE

A l'issue de cette séance, des négociations ont été entamées avec ces 3 sociétés.

Après analyse technique, dans sa séance du 24 novembre 2003, la commission a estimé que les propositions et les garanties professionnelles de la société SOGERES (enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° B572102176, ayant son siège au 42/44 rue de Bellevue 92100 BOULOGNE) sont de nature à conforter la conduite du service en liaison froide et à assurer la mise en place d'actions novatrices pour la restauration communale de la commune du Raincy.

Ces qualités ont conduit au choix de cette société.

Monsieur LAPIDUS n'émet pas d'hostilité quant au principe de la privatisation de la Restauration scolaire, toutefois, il considère qu'il y a une grande opacité sur ce dossier. En effet, Monsieur LAPIDUS considère que le groupe de travail sur la Restauration scolaire a été exclu de la suite de ce dossier notamment pour l'élaboration du cahier des charges pour lequel plusieurs questions se posent.

Des zones d'ombre subsistent sur le contrat proprement dit à savoir,

- *par qui est pris en charge le paiement des fluides,*
- *la gestion de la reprise du personnel communal par la SOGERES reste floue*
- *Quel est le mode de calcul de la reprise du crédit bail si le contrat est rompu avant la fin de la concession ?*
- *Enfin, une réunion organisée par la Ville où la Société SOGERES est présentée au parents d'élèves alors que le choix du prestataire n'est pas entériné par le Conseil Municipal de ce soir.*

Monsieur le Maire indique que Madame CAVALADE a été conviée à plusieurs réunions de travail auxquelles elle ne s'est pas rendue. On ne peut donc pas faire des reproches d'opacité

Quant à la réunion d'information qui a été faite avec les parents d'élèves, il a toujours été mentionné lors de celle-ci que la société présente ce jour là était pressentie comme le future prestataire et non comme le prestataire choisi.

Monsieur le Maire considère que les propos de Monsieur LAPIDUS sont inadmissibles. Et diffamatoires. Ce dossier a été traité dans la plus grande transparence.

Monsieur LAPIDUS indique que ces propos ne sont en rien diffamatoires, il a simplement tenté de poser certaines questions auxquelles il n'a pas eu de réponse. Il a également assisté à certaines réunions.

Monsieur le Maire convient qu'il est temps d'arrêter les polémiques et les propos diffamatoires à son encontre et les remarques doivent être constructives et ne pas avoir pour but d'attaquer Monsieur le Maire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'avis de la commission d'ouverture des plis du 08 septembre 2003,
VU l'avis de la commission d'ouverture des plis du 10 octobre 2003,
VU l'avis de la commission d'ouverture des plis du 24 novembre 2003,
VU l'avis du bureau Municipal en date du 08 décembre 2003,
VU l'avis de la Commission des finances réunie le 12 décembre 2003,

CONSIDERANT les études techniques comparatives effectuées par la Commission de délégation de service public du 24 novembre 2003,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE PAR 25 VOIX POUR, 2 VOIX CONTRE (GROUPE AGIR ET VIVRE ENSEMBLE), ET 1 ABSTENTION (MONSIEUR PRIGENT), APRES EN AVOIR DELIBERE,

DÉCIDE QUE la Société SOGERES est choisie pour la reprise de la restauration communale en liaison froide à compter du 1^{er} janvier 2004 et ce pour une durée de 7 ans.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat.

DIT QUE la dépense sera inscrite aux budgets de la Ville.

3.1. FIXATION DES INDEMNITES VERSEES AUX AGENTS POUR L'ORGANISATION DES ELECTIONS REGIONALES, CANTONALES ET EUROPEENNES DEVANT AVOIR LIEU EN 2004

NOTE DE SYNTHÈSE

En 2004 doivent avoir lieu trois scrutins, les régionales, cantonales et européennes dont les dates ne sont pas encore déterminées.

Cependant, certains agents seront sollicités à ces occasions pour la tenue des bureaux de vote.

Les agents titulaires et non titulaires dont l'indice brut est supérieur à 380 ne peuvent percevoir d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires. En revanche, ils peuvent prétendre à l'attribution d'une indemnité forfaitaire.

VU le décret n° 86-252 du 20 février 1986,
VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002

VU l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires que peuvent recevoir certains fonctionnaires territoriaux à l'occasion des consultations électorales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Bureau Municipal en date du 08 Décembre 2003,

CONSIDERANT qu'il sera fait appel à certains personnels, titulaires et non titulaires, non admis à bénéficier d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires lors des élections régionales, cantonales et européennes,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE d'allouer aux agents dont l'indice brut est supérieur à 380, pour service rendu à l'occasion des élections régionales, cantonales et européennes devant avoir lieu pendant l'année 2004, une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections, conformément aux dispositions des décrets 86-252 et 2002-63 et des arrêtés ministériels des 27 février 1962 modifié et du 14 janvier 2002.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2004.

3-2 INDEMNITE DE VETEMENTS: APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

NOTE DE SYNTHESE :

A la demande du Trésorier Principal du Raincy et eu égard à l'octroi de primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières, il est souhaitable d'actualiser la délibération en date du mars 1962 ainsi que celle en date du 21 mars 1980, par laquelle le Conseil Municipal accordait aux agents communaux susceptibles d'en bénéficier, diverses primes notamment une indemnité de chaussures.

VU la loi n° 84-53 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret 60-1302 du 5 décembre 1960 modifié par le décret n° 74-720 modifié,
VU la délibération du 21 mars 1980 attribuant des indemnités allouées à certains personnels communaux,
VU la décision du Bureau Municipal en date du 08 Décembre 2003,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE d'allouer annuellement une indemnité de petit équipement dont le montant est fixé par arrêté ministériel applicable aux agents de l'Etat et aux agents des Collectivités Territoriales.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune

4-1 PORTAGE DE REPAS DES PERSONNES AGEES: REVALORISATION DE LA PARTICIPATION DES BENEFICIAIRES

Note de synthèse

Depuis 1990, la Ville assure la prestation du Portage de Repas au domicile des personnes âgées ou handicapées dans le cadre du service de Maintien à Domicile.

Le contrat avec la Société prestataire arrive à son terme le 31 Décembre 2003.

A compter du 1^{er} Janvier 2004, le Portage de Repas sera assuré par la Société retenue dans le cadre de la Délégation de Service Public de la restauration.

Les repas seront livrés dans les mêmes conditions, quotidiennement et en liaison froide.

Compte tenu des événements liés à la canicule, la Municipalité souhaite promouvoir toute forme d'intervention visant à rompre l'isolement des personnes âgées notamment grâce aux prestations proposées dans le cadre de l'aide au maintien à domicile.

Ainsi, Monsieur le Maire propose de laisser inchangés les tarifs pour l'année 2004.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la Décision du Bureau Municipal du 8 décembre 2003,

VU la Commission des Affaires Sociales du 10 Décembre 2003,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE PAR 25 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (2 Groupe Agir et Vivre Ensemble, et Monsieur PRIGENT), APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- de laisser inchangés les tarifs du portage de repas à domicile pour l'année 2004 soit :

Quotient	RESSOURCES MENSUELLES DES RATIONNAIRES	PARTICIPATION DES RATIONNAIRES PAR JOURNEE	
		ACTUELLE	PROPOSEE
1	Jusqu'à 534 € (3 502,81 F)	Gratuité	Gratuité
2	De 535 € à 694 € (de 3 502,82 F à 4 552,34 F)	2,10 € (13,78 F)	2,10 € (13,78 F)
3	De 695 € à 840 € (de 4 552,35 à 5 510,00 F)	2,94 € (19,29F)	2,94 € (19,29F)
4	De 841 € à 990 € (de 5 510,01 F à 6 493,97 F)	4,82 € (31,62F)	4,82 € (31,62F)
5	De 991 € à 1 295 € (de 6 493,98 F à 8 494,64 F)	7,79 € (51,10 €)	7,79 € (51,10 €)
6	De 1 295 € à 1 524,50 € (de 8 494,64 F à 10 000F)	9,69 € (63,56F)	9,69 € (63,56F)
7	Au delà de 1 524,50 € (au-delà de (10 000 F)	9,92 € (65,05 F)	9,92 € (65,05 F)

DIT que la dépense est inscrite au Budget Primitif de l'année 2004.

4-21 TELE ASSISTANCE DES PERSONNES AGEES REVALORISATION DE LA PARTICIPATION DES BENEFICIAIRES

La convention relative à la prestation de Téléassistance a été signée le 07 décembre 2001 entre la Ville du Raincy et la Société G.T.S. 5, rue Latécoère 78140 VILLACOUBLAY.

Cette convention est renouvelable deux fois par tacite reconduction au plus tard jusqu'au 31 décembre 2004.

Pour l'année 2004, la Société G.T.S. fixe le tarif mensuel de la prestation à environ 14,34 € par abonné.

Ce service qui revêt un caractère d'assistance efficace et rapide est l'une des actions que la Municipalité souhaite développer auprès de la population âgée, notamment en sensibilisant les personnes isolées.

Ainsi, Monsieur le Maire propose de laisser inchangés les tarifs pour l'année 2004.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Bureau Municipal du 8 décembre 2003,

VU l'avis de la Commission des Affaires Sociales du 10 Décembre 2002,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE PAR 25 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (2 Groupe Agir et Vivre Ensemble, et Monsieur PRIGENT), APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- de laisser inchangés les tarifs de la prestation de téléassistance pour l'année 2004 soit :

RESSOURCES MENSUELLES DES ABONNES		PROPOSITION DE PARTICIPATIONS MENSUELLES DES ABONNES POUR 2004	
		2003	2004
Quotient 1	jusqu'à 534 € (3 502,81 F)	Gratuité	Gratuité
Quotient 2	de 535 € à 694 € (de 3 502,82 F à 4 552,34F)	3,87€ (25,39F)	3,87€ (25,39F)
Quotient 3	de 695 € à 840 € 4 552,35 F à 5 510 F)	7,88 € (51,72 F)	7,88 € (51,72 F)
Quotient 4	de 841 € à 990 € (5 510,01 F à 6 493,97 F)	10,20 € (66,91 F)	10,20 € (66,91 F)
Quotient 5	de 991 € à 1 295 € (6 493,98 F à 8 494,64 F)	13,81 € (90,57 F)	13,81 € (90,57 F)
Quotient 6	de 1 295 € à 1 524,50 € (de 8 494,64 F à 10 000F)	14,40 € (94,43F)	14,40 € (94,43F)
Quotient 7	au-delà de 1 524,50 € (au-delà de 10 000F)	15,07 € (98,85 F)	15,07 € (98,85 F)

DIT que la recette et la dépenses sont inscrites au Budget Primitif 2004.

5-1 RELEVEMENT DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DES ACTIVITES PERISCOLAIRES

NOTE DE SYNTHESE

L'ensemble des prestations offertes aux familles rancéennes dans le secteur scolaire, est soumis à l'application de tarifs. Compte-tenu de l'application du post-paiement pour le restaurant scolaire, lié à la privatisation, ces tarifs entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2004.

Depuis le 1^{er} janvier 1995, ont été mis en place des tarifs dégressifs selon les ressources familiales. Parmi ces tarifs, ceux des restaurants scolaires pour les élèves sont encadrés par un arrêté ministériel qui fixe l'augmentation annuelle. Ainsi, pour l'année 2004, l'augmentation est fixée à 2,3 %. Conformément à l'arrêté ministériel, il est donc proposé d'appliquer cette majoration sur la restauration scolaire pour les élèves.

Les tarifs des prestations périscolaires, ainsi que les tarifs de restauration scolaire pour le personnel communal et les enseignants, seront revalorisés à 3%.

Néanmoins, à partir du 1^{er} janvier 2004, 2 tarifs pour les garderies seront appliqués :

- un tarif pour la garderie du matin,
- un tarif pour la garderie du soir, incluant un goûter.

Par ailleurs, conformément à la délibération du 23 octobre 2000, concernant la revalorisation de la participation demandée aux familles non rancéennes pour les services périscolaires, il sera demandé, à ces dernières, une participation de 100 % du coût du service.

Monsieur le Maire propose la nouvelle tarification du restaurant scolaire et des activités périscolaires à compter du 1^{er} janvier 2004 comme suit :

ACTIVITES		
<ul style="list-style-type: none"> Restaurants Scolaires (+ 2,3 %) Ecoles Maternelles et Primaires Tarifs des Repas 		
Q 1 :	0,5 €	0,51 €
Q 2 :	0,9 €	0,92 €
Q 3 :	1,6 €	1,64 €
Q 4 :	2,7 €	2,76 €
Pour les élèves domiciliés hors commune :	4,3 €	4,40 €
<ul style="list-style-type: none"> Restaurant scolaire (+ 3 %) Tarif des repas 		
Personnel communal / stagiaires	2,16 €	2,22 €
Personnel enseignant	3,05 €	3,14 €

ACTIVITES			
<ul style="list-style-type: none"> Garderies Scolaires (+ 3%) Tarifs journaliers 		<i>Matin</i>	<i>Soir (avec goûter)</i>
Q 1 :	1,2 €	0,41 €	
Q 2 :	1,8 €	0,62 €	0,83 €
Q 3 :	2,4 €	0,82 €	1,23 €
Q 4 :	3,2 €	1,10 €	1,65 €
Pour les élèves domiciliés hors commune :	5,8 €	1,99 €	2,20 €
<ul style="list-style-type: none"> Études Surveillées (+ 3 %) Tarifs mensuels 			
Q 1 :	15,9 €		16,38 €
Q 2 :	20 €		20,60 €
Q 3 :	25,8 €		26,57 €
Q 4 :	35,7 €		36,77 €
Pour les élèves domiciliés hors commune :	65,9 €		67,88 €
<ul style="list-style-type: none"> Centre de Loisirs (+ 3 %) Tarifs journaliers hors repas 			
Q 1 :	2 €		2,06 €
Q 2 :	2,4 €		2,47 €
Q 3 :	3,2 €		3,30 €
Q 4 :	4,4 €		4,53 €
<ul style="list-style-type: none"> Calcul du Quotient : 	<ul style="list-style-type: none"> Quotient N° 1 : jusqu'à 230 € inclus Quotient N° 2 : de 231 € à 380 € inclus Quotient N° 3 : de 381 € à 530 € inclus 		
Ressources - Loyer Plafonné			

Nombre de Personnes

• Quotient N° 4 : au delà de 530 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté Ministériel du 16 juin 2003 relatif à la hausse des tarifs des restaurants scolaires pour les élèves, pour l'année 2004,

VU l'avis de la Commission Education du 03 décembre 2003,

VU la décision du Bureau Municipal du 08 Décembre 2003,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE PAR 24 VOIX POUR (MM DE BOCK et ACHACHE absents) ET 2 ABSTENTIONS (Groupe Agir et Vivre Ensemble, APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE :

La nouvelle tarification du restaurant scolaire et des activités périscolaires au 1^{er} janvier 2004 :

ACTIVITES		
• <u>Restaurants Scolaires</u> (+ 2,3 %) Ecoles Maternelles et Primaires Tarifs des Repas		
Q 1 :	0,5 €	0,51 €
Q 2 :	0,9 €	0,92 €
Q 3 :	1,6 €	1,64 €
Q 4 :	2,7 €	2,76 €
Pour les élèves domiciliés hors commune :	4,3 €	4,40 €
• <u>Restaurant scolaire</u> (+ 3 %) Tarif des repas		
Personnel communal / stagiaires	2,16 €	2,22 €
Personnel enseignant	3,05 €	3,14 €

ACTIVITES				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Garderies Scolaires (+ 3%)</u> <p style="text-align: center;">Tarifs journaliers</p>	Q 1 :	1,2 €	0,41 €	
	Q 2 :	1,8 €	0,62 €	
	Q 3 :	2,4 €	0,82 €	
	Q 4 :	3,2 €	1,10 €	
	Pour les élèves domiciliés hors commune :	5,8 €	1,99 €	
				0,83 € 1,23 € 1,65 € 2,20 €
ACTIVITES				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Études Surveillées (+ 3 %)</u> <p style="text-align: center;">Tarifs mensuels</p>	Q 1 :	15,9 €	16,38 €	
	Q 2 :	20 €	20,60 €	
	Q 3 :	25,8 €	26,57 €	
	Q 4 :	35,7 €	36,77 €	
	Pour les élèves domiciliés hors commune, tarif spécial :	65,9 €	67,88 €	
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Centre de Loisirs (+ 3 %)</u> <p style="text-align: center;">Tarifs journaliers hors repas</p>	Q 1 :	2 €	2,06 €	
	Q 2 :	2,4 €	2,47 €	
	Q 3 :	3,2 €	3,30 €	
	Q 4 :	4,4 €	4,53 €	

<ul style="list-style-type: none"> • Calcul du Quotient : <p><u>Ressources - Loyer Plafonné</u> Nombre de Personnes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Quotient N° 1 : jusqu'à 230 € inclus • Quotient N° 2 : de 231 € à 380 € inclus • Quotient N° 3 : de 381 € à 530 € inclus • Quotient N° 4 : au delà de 530 €
--	--

DIT que les recettes seront constatées au Budget de la Commune

5.2 RESTAURATION SCOLAIRE : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

NOTE DE SYNTHESE

La ville a choisi de déléguer la gestion de la restauration scolaire à une société privée, à partir du 1^{er} janvier 2004. C'est la raison pour laquelle, il convient de modifier ou de supprimer certains articles du règlement qui avait été validé le 29 avril 2003.

Ce nouveau règlement, qui sera transmis aux familles concernées, sera applicable à partir de la rentrée de Janvier 2004..

Il est donc proposé au Conseil Municipal les modifications suivantes (*inscrites en gras italique*):

PREAMBULE

Comme tous les autres moments qui réglementent la vie scolaire d'un enfant, la période de restauration doit satisfaire à des règles précises.

Celles-ci fixent les conditions générales d'accès, d'accueil, de paiement, ainsi que les conditions d'encadrement, d'éducation sociale et alimentaire.

L'enfant est au cœur du présent dispositif et mérite que la sécurité, l'hygiène, le bien-être et la détente de ces instants lui soient totalement dédiés.

Chaque adulte concerné contribue à parfaire l'adaptation de l'enfant au milieu collectif dans le respect réciproque des personnes et des biens.

La Mairie coordonne, *en liaison avec la société de restauration*, ce temps de restauration et l'aménagement en fonction des besoins avérés par des projets validés par l'ensemble des acteurs concernés.

1 - CONDITIONS GENERALES

1-1 Définition et implantation

Le restaurant scolaire est ouvert aux élèves des établissements scolaires suivants :

- Ecoles maternelles et primaires THIERS, LA FONTAINE, LES FOUGERES,
- et aux adultes régulièrement inscrits

1-2 Heures d'ouverture

Le restaurant scolaire est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis de :

- 11H15 à 13H20 pour les enfants de maternelle,
- 11H30 à 13H20 pour les enfants de primaire

1-3 Encadrement

Pendant cette période, les enfants et le personnel sont placés sous la responsabilité du Maire.

Le personnel d'encadrement comprend :

- le référent,
- l'équipe d'intervenants composée d'enseignants, d'animateurs, d'ATSEM, d'agents d'entretien ou tout autre surveillant.

Le personnel assurant l'encadrement du restaurant compte :

- un adulte pour vingt enfants en maternelle,
- un adulte pour trente enfants en primaire.

1-4 Inscriptions et paiements

1-4-1 Les inscriptions seront reçues en Mairie (Service Education), *à compter du mois d'avril et avant le 1^{er} septembre de chaque année*, aux jours et heures habituels d'ouverture notifiés par voie d'affichage.

Pour respecter la sécurité, les capacités d'accueil de chaque restaurant ne pourront être dépassés.

Seuls les enfants inscrits auprès du service éducation seront acceptés au restaurant scolaire.

- 1-4-2 Les enfants, dont les 2 parents travaillent, sont prioritaires dans le cadre de l'inscription. Les familles ayant plus de 3 enfants à charge peuvent bénéficier d'une journée d'inscription au restaurant scolaire (jour déterminé par le service éducation en fonction des effectifs). Les familles dont l'un des 2 parents travaille et l'autre bénéficie des ASSEDIC et en recherche active d'emploi pourront inscrire leur(s) enfant(s) deux fois par semaine (jours déterminés par le service éducation en fonction des effectifs). Toute autre situation particulière, hors de ces critères, sera étudiée par le Maire-Adjoint chargé de l'Éducation.
- 1-4-3 Les documents nécessaires pour l'inscription sont les suivants :
- dernière fiche de paie des 2 parents (ou ASSEDIC),
 - justificatifs de domicile : taxe d'habitation et quittance EDF ou téléphone ou loyer
- 1-4-4 Sur demande expresse des familles rancéennes, un tarif dégressif en fonction des ressources peut être appliqué après calcul du quotient familial; les documents nécessaires sont les suivants :
- 3 dernières fiches de paie des 2 parents,
 - tout justificatif de ressources,
 - récépissé des allocations familiales ou dernier relevé bancaire,
 - dernier avis d'imposition,
 - quittance de loyer ou, pour les propriétaires, tableau(x) d'amortissement du ou des prêts en cours
- 1-4-5 Au moment des inscriptions ou à tout autre moment en cas de changement de la situation familiale, celles-ci feront calculer leur quotient au service éducation de la Mairie, selon le barème en vigueur. En cas de non présentation des justificatifs de ressources, les familles se verront appliquer le quotient 4. Les familles non rancéennes se voient appliquer un tarif « hors commune ».
- 1-4-6 *A partir du 1^{er} janvier 2004, un système de post-paiement est mis en place.*
- 1-4-7 Une facture sera établie sur la base des repas commandés et consommés, et sera adressée par le délégataire (après avis de la Commission Education), sous forme de décompte mensuel, avant le 15 du mois suivant la prestation.
- 1-4-8 *Les paiements s'effectueront dans les 15 jours suivants la réception de la facture, auprès du délégataire.*
- 1-4-9 En cas de non-paiement à la date limite précise, deux lettres de rappel seront envoyées par le délégataire de restauration scolaire dans un délai d'un mois (après avis de la Commission Education).
- 1-4-10 *En cas d'absence de l'enfant à l'école pour cause de maladie ou pour une autre raison, l'école devra être informée avant 9 heures de l'absence de l'enfant pour l'annulation des repas.*
- 1-4-11 Les tarifs des repas sont fixés pour l'année civile, après délibération du Conseil Municipal, compte-tenu des Arrêtés ministériels fixant le taux d'augmentation annuel.

1-5 Régime

Les menus servis sont élaborés par une commission spécifique associant le délégataire, des représentants des fédérations de parents d'élèves, les directeurs d'écoles et les référents.

Trois types de menus sont proposés (à préciser lors de l'inscription) :

- régime général
- régime sans porc
- régime sans viande

Pour les enfants qui suivent un régime médical, les parents doivent impérativement prendre contact avec le médecin scolaire afin d'examiner l'établissement d'un Protocole d'Accueil Individualisé. (Toute allergie non signalée entraîne la responsabilité des parents). *Le repas des enfants allergiques sera exclusivement fourni par les familles.*

Par ailleurs, il est rappelé qu'aucune nourriture extérieure ne peut être confiée aux enfants accueillis dans les structures de la Ville proposant une restauration, *hormis les enfants allergiques.*

2 - CONDITIONS D'ACCUEIL ET D'ENCADREMENT

2-1 Missions dévolues au personnel d'encadrement

Le personnel a pour mission de :

- 1- Veiller à la sécurité des enfants à l'intérieur et à l'extérieur des locaux de la restauration scolaire,
- 2- Assurer un bon déroulement du temps de midi, à savoir :
 - a) apprendre aux enfants le respect de la nourriture et des autres :
 - en mangeant proprement,
 - en se servant eux-mêmes des parts raisonnables,
 - en ne jouant pas avec les aliments et la boisson,
 - en débarrassant la vaisselle sale en bout de table (assiettes et couverts)
 - b) aider les plus petits à manger, laisser les plus grands couper leur propre viande, éplucher les fruits
 - c) apprendre à l'enfant à découvrir de nouveaux aliments. Pour cela, les inciter à goûter systématiquement chaque plat.
 - d) insister sur l'intérêt nutritionnel de certains aliments (rôle de croissance, protection contre les maladies) en particulier : les fromages et les crudités.
- 3- Animer des jeux avant et après la restauration
- 4- Aider les enfants à s'habiller, les accompagner aux toilettes et leur faire se laver les mains, avant et après chaque repas
- 5- Participer aux réunions de travail une fois par mois avec le responsable des intervenants
- 6- Adapter leur tenue et langage au rôle d'encadrement d'enfants (il est rappelé l'interdiction stricte de fumer dans l'enceinte des établissements scolaires et l'usage des téléphones portables personnels).

2-2 Rôle du référent par école

Dans chaque restaurant, un surveillant désigné par la commune assurera le lien entre l'équipe d'encadrement de l'établissement et le responsable des restaurants scolaires. Il est le responsable administratif de l'équipe de surveillance, chargé de coordonner les activités de l'équipe et de faire appliquer le présent règlement.

2-3 Pointage des effectifs

Chaque matin, le référent par école vérifie les présences, il en informe *le délégataire et le service éducation*. Le pointage s'effectue également avant l'entrée dans le restaurant.

2-4 Conditions d'hygiène

Chaque adulte est garant de l'hygiène dans les locaux et des enfants, conformément à la réglementation en vigueur.

Le gestionnaire de la restauration veille à la bonne application de cette réglementation et à la formation à dispenser.

3 - CONDITIONS DE SECURITE

3-1 En cas d'incident, le référent de l'école prévient les secours ainsi que la personne responsable de l'enfant.

Le Directeur de l'établissement, le service éducation ainsi que le coordonateur de la restauration scolaire doivent également posséder l'information pour toute démarche administrative utile et indispensable.

3-2 En cas d'accident survenu à l'adulte, la procédure utilisée dans le cadre des accidents du travail est appliquée.

3-3 Absence des encadrants

Toute absence doit être signalée au référent et au service éducation afin de la pallier et satisfaire aux normes d'encadrement.

Les conditions sont définies par les contrats individuels.

4 - APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Ce règlement a fait l'objet d'une approbation au Conseil Municipal, en date du 15 décembre 2003, et remis pour signature et donc acceptation à chaque parent de rattaché et chaque encadrant.

La Commune se réserve le droit, après rapport circonstancié :

- d'adresser un avertissement aux parents dont les enfants auraient un comportement de nature à les mettre en danger ou leurs camarades, un langage irrespectueux ou inadapté.
- puis, de suspendre provisoirement la fréquentation de l'enfant en cas de récidive, après contact écrit auprès des parents.

La Commune se réserve le droit de ne pas accueillir les enfants dont les parents n'appliqueraient pas les modalités d'inscription et de paiement de façon récurrente.

La Directrice Générale des Services, les Services Municipaux et les partenaires de l'Éducation Nationale sont chargés pour ce qui les concerne de l'application du présent règlement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'avis de la Commission Education du 03 décembre 2003,
VU l'avis du Bureau Municipal du 08 Décembre,
VU la délibération en date du 15 Décembre 2003 relative à la Délégation de Service Public pour le service de la Restauration communale,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE PAR 23 VOIX POUR (MM DE BOCK et ACHACHE absents), ET 3 ABSTENTIONS (2 Groupe Agir et Vivre Ensemble et Monsieur PRIGENT), APRES EN AVOIR DELIBERE,

ADOpte les modifications ci-dessus listées et **VALIDE** le nouveau règlement intérieur de la Restauration communale,

DECIDE l'application dudit règlement à compter du 1^{er} janvier 2004.

5.3 GARDERIE - REGLEMENT INTERIEUR

NOTE DE SYNTHÈSE :

Dans le cadre de la privatisation et de sa mise en place à partir du 1^{er} janvier 2004, il convient de mettre en place un règlement intérieur de la garderie afin de procéder à une pré-inscription qui permettra notamment de définir le nombre de goûters à prévoir chaque jour et dans chaque école.

Ce nouveau règlement, qui sera transmis aux familles concernées, sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2004.

Il est donc proposé au Conseil Municipal le règlement suivant :

PREAMBULE

Comme tous les autres moments qui réglementent la vie scolaire d'un enfant, la période de garderie doit satisfaire à des règles précises.

Celles-ci fixent les conditions générales d'accès, d'accueil, de paiement, ainsi que les conditions d'encadrement.

L'enfant est au cœur du présent dispositif et mérite que la sécurité, l'hygiène, le bien-être et la détente de ces instants lui soient totalement dédiés.

Chaque adulte concerné contribue à parfaire l'adaptation de l'enfant au milieu collectif dans le respect réciproque des personnes et des biens.

1 - CONDITIONS GENERALES

1-5 Définition et implantation

La garderie est ouverte aux élèves des établissements scolaires suivants :

- Ecoles maternelles et primaires THIERS, LA FONTAINE, LES FOUGERES ;

Pour la garderie du soir, chaque enfant inscrit préalablement se verra distribuer un goûter, compris dans le prix de la prestation. Tout enfant fréquentant la garderie, pour raison exceptionnelle, donc non inscrit, ne pourra prétendre à un goûter.

1-6 Heures d'ouverture

La garderie est ouverte les lundis, mardis, jeudis et vendredis de :

- 7H45 à 8H20 pour le matin,
- 16H20 à 19H pour le soir

1-7 Encadrement

Pendant cette période, les enfants et le personnel sont placés sous la responsabilité du Maire.

Le personnel encadrant est composé d'un nombre d'animateurs qui varie en fonction du nombre d'enfants présents à la garderie :

- pour la garderie du matin : 2 animateurs présents dans chaque école
- pour la garderie du soir : 3 à 5 animateurs présents en fonction des effectifs de chaque école

Le personnel assurant l'encadrement de la garderie compte :

- un adulte pour douze enfants en maternelle,
- un adulte pour quatorze enfants en primaire.

1-8 Inscriptions et paiements

1-4-2 Les inscriptions se feront directement auprès de l'école.

Seuls les enfants inscrits seront acceptés à la garderie, sauf cas exceptionnel.

1-4-3 Une facture sera établie en fonction des présences constatées, à chaque fin de mois. Les paiements s'effectueront dans les 15 jours suivant la réception de la facture, auprès du service éducation.

Seule la Mairie est habilitée à annuler ou à rectifier les factures.

1-4-3 En cas de non-paiement à la date limite précise, une lettre de rappel adressée par le régisseur donnera cinq jours pour régulariser à compter de la date d'envoi de ladite lettre. A l'issue de ce délai, une mise en recouvrement sera effectuée par la Trésorerie principale du Raincy.

1-4-4 Deux tarifs sont applicables pour les garderies :

- un tarif pour la garderie du matin,
- un tarif pour la garderie du soir, incluant un goûter.

Ces tarifs sont fixés pour l'année civile, après délibération du Conseil Municipal fixant le taux d'augmentation annuel.

2 - CONDITIONS DE SECURITE

2-1 En cas d'incident, le référent de l'école prévient les secours ainsi que la personne responsable de l'enfant.

Le Directeur de l'établissement et le service éducation doivent également posséder l'information pour toute démarche administrative utile et indispensable.

2-2 En cas d'accident survenu à l'adulte, la procédure utilisée dans le cadre des accidents du travail est appliquée.

2-3 Absence des encadrants

Toute absence doit être signalée au référent et au service éducation afin de la pallier et satisfaire aux normes d'encadrement.

Les conditions sont définies par les contrats individuels.

3 - PROJET D'ANIMATION

Afin de permettre aux enfants de vivre ce temps de façon positive et constructive, il est proposé par l'équipe d'encadrement des projets d'animation.

Ceux-ci doivent faire l'objet d'écrits soumis aux différentes instances de la Collectivité Territoriale et de l'Éducation Nationale en vue de respecter les règles éducatives.

Chaque projet donnera lieu à une préparation concertée et à une évaluation.

Chaque garderie pourra développer son propre projet annuel.

4 - APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Ce règlement a fait l'objet d'une approbation au Conseil Municipal, en date du 15 décembre 2003, et remis pour signature et donc acceptation à chaque parent et chaque encadrant.

La Commune se réserve le droit, après rapport circonstancié :

- d'adresser un avertissement aux parents dont les enfants auraient un comportement de nature à les mettre en danger ou leurs camarades, un langage irrespectueux ou inadapté.
- puis, de suspendre provisoirement la fréquentation de l'enfant en cas de récidive, après contact écrit auprès des parents.

La Commune se réserve le droit de ne pas accueillir les enfants dont les parents n'appliqueraient pas les modalités d'inscription et de paiement de façon récurrente.

La Directrice Générale des Services, les Services Municipaux et les partenaires de l'Education Nationale sont chargés pour ce qui les concernent de l'application du présent règlement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'avis de la Commission Education du 03 décembre 2003,
VU l'avis du Bureau Municipal du 8 Décembre 2003,
VU la délibération en date du 15 Décembre 2003 relative à la Délégation de Service Public pour le service de la Restauration communale,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE PAR 25 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (2 Groupe Agrir et Vivre Ensemble et Monsieur PRIGENT), APRES EN AVOIR DELIBERE,

ADOpte et VALIDE le nouveau règlement intérieur de la garderie,

DECIDE l'application dudit règlement à compter du 1^{er} janvier 2004.

5-4-CENTRE DE LOISIRS « L'ÎLE DES ENFANTS » MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

NOTE DE SYNTHÈSE :

La ville a choisi de déléguer la gestion de la restauration à une société privée, à partir du 1^{er} janvier 2004. C'est la raison pour laquelle, il convient de supprimer certains articles du règlement qui avait été validé le 24 juin 2002, en ce qui concerne les avoirs des prestations, en cas d'annulation.

Ce nouveau règlement, qui sera transmis aux familles concernées, sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2004.

Il est donc proposé au Conseil Municipal les suppressions suivantes (indiquées en gras italique et entre parenthèses) :

1 - CONDITIONS D'ADMISSION

Le Centre de loisirs municipal "L'île des enfants", situé au 44 allée des Bosquets, accueille les enfants de 3 à 12 ans, domiciliés au RAINCY et déjà scolarisés, répartis ainsi :

- les enfants de 3 à 6 ans sont accueillis dans le Centre de loisirs, section maternelle;
- les enfants de 6 à 12 ans sont accueillis dans le Centre de loisirs, section primaire.

Les enfants, dont les 2 parents travaillent, sont prioritaires dans le cadre de l'inscription. Pour les familles, dont un seul des parents travaille, les enfants pourront être admis, en fonction des places disponibles, une fois par semaine.

2 - INSCRIPTION

L'inscription s'effectue auprès du service éducation en Mairie, avant le 25 du mois précédent la(les) date(s) de la première journée d'inscription, un justificatif de domicile est à présenter (quittance EDF, téléphone, loyer...) et une fiche de renseignements concernant la famille dûment complétée.

Pour toutes les inscriptions faites par courrier, elles ne seront effectives que lorsqu'elles seront confirmées par le service éducation.

3 - PARTICIPATION DES FAMILLES

Le règlement du Centre de loisirs s'effectue par pré-paiement le jour de l'inscription aux dates communiquées à chaque rentrée scolaire. Les familles feront calculer leur quotient au service éducation de la Mairie, selon le barème en vigueur.

En cas d'absence de l'enfant au Centre de loisirs pour cause de maladie :

- pour les mercredis, la Mairie effectuera un avoir, sur la facture suivante, de la prestation du Centre de loisirs; *(toutefois, le repas restera facturé)*

- pendant les vacances scolaires, un avoir, sur la facture suivante, sera effectué pour la prestation du Centre de loisirs, *(toutefois, le premier repas restera facturé)*.

Les avoirs seront effectués sur présentation d'un certificat médical.

Un remboursement sera effectué en Juillet pour tous les enfants ayant atteint l'âge de treize ans, ou en cas de déménagement de la famille hors de la commune.

4 - ANNULATION DE L'INSCRIPTION

Afin de pouvoir redonner les places annulées aux enfants inscrits sur liste d'attente, des conditions d'annulation sont à respecter :

- pour les inscriptions du mercredi : les parents devront prévenir le vendredi au plus tard de l'annulation de l'inscription de leur(s) enfant(s). A défaut, ils ne pourront bénéficier de l'avoir consenti à l'article 3.

- pour les inscriptions aux vacances scolaires : les parents devront prévenir une semaine au plus tard avant le début de la première journée d'inscription de l'annulation. A défaut, ils ne pourront bénéficier de l'avoir consenti à l'article 3.

Toute annulation justifiée par un certificat médical entraînera un avoir sur la facture suivante *(mais le premier repas sera néanmoins facturé)*.

5 - ACCUEIL

Les enfants sont pris en charge par l'équipe d'encadrement en journée complète ou en demi-journée.

Horaires :

- journée complète de 7H45 à 19H repas compris
- demi-journée de 7H45 à 11H30
- de 11H30 à 19H repas compris
- de 13H30 à 19H

L'accueil est échelonné entre 7H45 et 9H15 le matin et la sortie entre 16H30 et 19H le soir.

Les enfants du Centre primaire, sous réserve d'une autorisation écrite des parents, sont autorisés à partir seuls.

Les enfants du Centre maternel ne peuvent quitter le Centre qu'accompagnés d'une personne majeure et munie d'une pièce d'identité, habilitée à cet effet (la personne doit présenter une procuration signée par les parents).

6 - SOINS ET ASSURANCES

Les soins médicaux dispensés aux enfants sont à la charge des parents.

L'assurance de la commune couvre tout dommage lié à sa responsabilité. Le Centre de Loisirs n'est pas responsable de la détérioration ou perte des affaires personnelles des enfants.

Il est recommandé de marquer les vêtements et d'habiller les enfants de façon à ce que leur tenue ne soit pas un frein aux activités.

Il est conseillé aux parents de contracter une assurance personnelle "responsabilité chef de famille" couvrant ces risques.

7 - SECURITE

Pour pouvoir joindre les parents, en cas d'urgence, il convient que ceux-ci signalent dans les plus brefs délais au Service Éducation et au Directeur du Centre, tout changement de domicile, de lieu de travail, de coordonnées téléphoniques, de situation familiale.

Pour des raisons de sécurité, il est demandé aux parents entrant dans le Centre, de veiller à bien fermer les différentes portes qu'ils franchissent, sans oublier les accès extérieurs. Il est interdit de fumer dans le centre.

8 - MALADIE

Les parents doivent prévenir le personnel d'encadrement en cas de maladie contagieuse de leur enfant.

Si au cours de la journée, une maladie est dépistée ou un incident survient, la famille est immédiatement avertie.

Aucun médicament n'est donné à l'enfant pendant son séjour au Centre, sans une demande écrite de la famille et une copie de l'ordonnance le prescrivant.

9 - SUSPENSION DE L'ACCUEIL AU CENTRE DE LOISIRS

Ce règlement a fait l'objet d'une approbation au Conseil Municipal, en date du 15 décembre 2003, pour signature et donc acceptation à chaque parent de rationnaire et chaque encadrant.

La Commune se réserve le droit, après rapport circonstancié :

- d'adresser un avertissement aux parents dont les enfants auraient un comportement de nature à les mettre en danger ou leurs camarades, un langage irrespectueux ou inadapté.
- puis, de suspendre provisoirement la fréquentation de l'enfant en cas de récidive après contact écrit auprès des parents.

La Commune se réserve le droit de ne pas accueillir les enfants dont les parents n'appliqueraient pas les modalités d'inscription et de paiement de façon récurrente, notamment pour les retards répétés des parents aux heures d'ouverture et de fermeture.

La Directrice Générale des Services et les Services Municipaux sont chargés pour ce qui les concerne de l'application du présent règlement.

Monsieur PRIGENT souhaite connaître la capacité d'accueil du centre de Loisirs

Madame LOPEZ répond que le Centre peut accueillir 180 enfants.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Bureau Municipal du 08 Décembre 2003,
VU l'avis de la Commission Éducation du 03 décembre 2003,
VU la délibération en date du 15 Décembre 2003 relative à la Délégation de Service Public pour le service de la Restauration communale,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE PAR 25 VOIX POUR, ET 3 ABSTENTIONS (2 Groupe Agir et Vivre Ensemble et Monsieur PRIGENT), APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de valider les modifications du règlement intérieur du Centre de loisirs,

DIT que le règlement sera effectif à partir du 1^{er} janvier 2004.

6-1 CENTRE DE LA PETITE ENFANCE - PRESTATION DE SERVICE UNIQUE - AVENANT N°8

NOTE DE SYNTHÈSE :

La Caisse Nationale d'Allocations Familiales a défini une Prestation de Service Unique pour les équipements d'accueil des jeunes enfants. La P.S.U. vise à la diversité de la réponse apportée aux besoins des familles et une simplification du versement des aides de la C.A.F. en uniformisant sa participation.

Le centre de la petite enfance, établissement multi-accueil, répond aux conditions nécessaires à l'ouverture du droit à la P.S.U.

La P.S.U. est attribuée pour tous les enfants âgés de moins de 4 ans accueillis de manière permanente et/ou occasionnelle.

A cet effet, le règlement de la prestation de service est fixé forfaitairement à 97% du nombre d'actes total de l'établissement facturé aux familles.

Le montant de la P.S.U. pour l'accueil régulier et occasionnel est calculé sur la base de 66 % du prix plafond fixé annuellement par la C.N.A.F. Le prix plafond est de 4.96 euros de l'heure pour 2003.

Les actes sont comptabilisés en fonction de la présence de l'enfant définie par le contrat fixant les conditions de fréquentation de la structure par l'enfant et donnant lieu à facturation à la famille.

La journée est établie selon une base de 10 heures.

Les conditions relatives aux taux d'occupation et aux prix de revient préconisés par la CNAF restent inchangées.

Il convient donc de signer un avenant afin de bénéficier de la Prestation de Service Unique octroyée par la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine Saint Denis.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
VU l'arrêté d'agrément n° 2002.323 en date du 08 novembre 2002 autorisant le fonctionnement en multi-accueil du centre de la petite enfance,
VU le courrier de la Caisse d'Allocations Familiales en date du 26 septembre 2003,
VU l'avis du Bureau Municipal du 08/12/2003,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant N°8 relatif à la prestation de service unique attribuée par la caisse d'allocations familiales de seine saint denis.

DIT que la recette sera constatée au Budget de la Commune.

7-1 RECENSEMENT DE LA POPULATION, ORGANISATION, RECRUTEMENT DES AGENTS ET FIXATION DE LA REMUNERATION

Note de synthèse :

1 - Recensement annuel, de la compétence du maire

A partir de janvier 2004, le comptage traditionnel de la population, organisé généralement tous les 7 à 9 ans, est remplacé par des enquêtes de recensement annuelles. Dans les communes de 10 000 habitants ou plus, comme le Raincy, la collecte se déroulera tous les ans auprès d'un échantillon de 8% de la population dispersée sur l'ensemble du territoire. Tout le monde ne sera pas interrogé la même année.

Ce nouveau recensement repose sur un partenariat étroit entre les communes et l'INSEE. L'INSEE définit la méthode de recensement, les concepts, les procédures de collecte, sélectionne les adresses de l'échantillon à enquêter, fournit les documents de collecte, fait mettre à disposition de la commune la dotation forfaitaire, définit le contenu des formations et assure la formation des coordonnateurs communaux, contribue à la formation des agents recenseurs, fixe le calendrier de la collecte, contrôle la qualité et l'exhaustivité de la collecte.

Les communes, ou les établissements de coopération intercommunale reçoivent la responsabilité de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement. Ils ou elles

- désignent le coordonnateur communal,
- inscrivent la dotation forfaitaire au budget de l'année,
- recrutent et rémunèrent les agents recenseurs, chargés de réaliser la collecte par dépôt-retrait de questionnaires auprès des habitants,
- retournent à l'INSEE les questionnaires remplis et les bordereaux récapitulatifs dans les 10 jours ouvrables suivant la date de la fin de collecte.

En application de l'article 156 de la loi de démocratie de proximité promulguée le 27 février 2002, précisée par décret en Conseil d'état n°2003-485 du 5 juin 2003, il convient que le Conseil Municipal désigne Monsieur le Maire en tant que responsable du recensement et le charge de la préparation et de la réalisation de la collecte.

Il convient également d'inscrire au budget communal la dotation de 2 175 Euros attribuée à la ville du Raincy pour l'ensemble de l'opération de recensement 2003.

2 - Désignation d'un coordonnateur communal et recrutement d'agents recenseurs

Le Conseil Municipal doit aussi désigner un interlocuteur de l'INSEE, appelé « Coordonnateur communal de l'enquête de recensement ».

La ville est également amenée à recruter des agents recenseurs. Ces derniers effectuent une première tournée de reconnaissance et déposent des avis de passage dans les boîtes à lettres entre le 5 et le 12 janvier 2003. Ils effectuent ensuite la collecte proprement dite selon le système du dépôt retrait entre le 15 janvier et le 18 février 2003. Autrement dit, ils déposent au domicile des personnes recensées des feuilles de logement et des bulletins individuels, ainsi qu'une notice explicative. Ils repassent quelques jours plus tard à domicile pour retirer les formulaires, lorsque ceux-ci auront été remplis. Si nécessaire, les agents recenseurs remplissent eux-mêmes les questionnaires sous la dictée des personnes recensées.

Au Raincy, 607 logements seront recensés. Le nombre d'agents recenseurs à recruter est de 3 à 4, l'INSEE fixant à 200 le nombre de logements maximum confié par agent, et la moyenne pratiquée étant généralement de 150. La ville doit également prévoir leur remplacement par la désignation d'agents recenseurs suppléants, en cas de désistement.

Les agents recenseurs doivent avoir une bonne présentation, faire preuve de ténacité et d'une aisance certaine à l'oral, être discrets, disponibles, organisés, persuasifs et négociateurs.

3 - Fixation de la rémunération des agents recenseurs

La ville a entière liberté pour fixer leur rémunération. Cette dernière doit toutefois intégrer :

- une journée (et demi) de formation (2 demi-journées de formation théorique et si nécessaire une demi-journée de formation pratique sur le terrain) les 5 et 12 janvier 2003.
- une rémunération fixée en fonction du nombre de bulletins individuels et de feuilles de logements.

Le recensement rentre dans la compétence annuelle des communes. Il aura lieu chaque année, à la même époque, entre janvier et février. Eu égard aux difficultés de recrutement rencontrées en 2003, et pour éviter, comme en 1999, les abandons en cours de route et les recrutements aléatoires, il convient de proposer une rémunération suffisamment attrayante pour fidéliser une équipe de personnes motivées, rigoureuses et organisées. Il convient aussi de fixer cette rémunération en tenant compte à la fois de la dotation forfaitaire, dont c'est la principale utilisation et des rémunérations décidées dans les villes limitrophes du Raincy, sans oublier la nécessité de rétribuer correctement ce travail d'une durée de 6 à 7 semaines effectué essentiellement sur les soirées et les week-ends.

Notons que la Ville a la possibilité de faire appel à des agents communaux, en dehors de leurs heures de présence à la Mairie, comme c'est déjà le cas pour les opérations de mise sous pli des élections.

Monsieur le Maire propose donc de fixer la rémunération comme suit :

- pour les agents communaux :
 - Demi-journées de formation effectuées sur le temps de travail habituel, donc ne faisant pas l'objet de rémunération complémentaire
 - Indemnité de Repérage des logements de 90 €
 - Paiement à la tâche : 0.82 € par bulletin individuel et 0.41 € par feuille de logement
 - Indemnité de suivi de collecte, attribuée uniquement aux agents qui viennent chaque semaine
 - Faire le point de leur travail avec le coordonnateur communal : 100 €
 - Indemnité de fin de collecte, fixée à 100 € et attribuée uniquement aux agents qui auront effectué l'intégralité de la collecte de leur secteur
 - Indemnité de 120 € pour les opérations de classement et de numérotation, et attribuée uniquement aux agents qui auront effectué l'intégralité des opérations de classement et de numérotation
- pour les personnes de l'extérieur
 - Demi-journées de formation payées à la Vacation, soit 10 € de l'heure
 - Indemnité de Repérage des logements de 90 €
 - Paiement à la tâche : 0.82 € par bulletin individuel et 0.41 € par feuille de logement

- Indemnité de suivi de collecte, attribuée uniquement aux agents qui viennent chaque semaine faire le point de leur travail avec le coordonnateur communal : 100 €
- Indemnité de fin de collecte, fixée à 100 € et attribuée uniquement aux agents qui auront effectué l'intégralité de la collecte de leur secteur. Indemnité de 120 € pour les opérations de classement et de numérotation, attribuée uniquement aux agents qui auront effectué l'intégralité des opérations de classement et de numérotation.

Monsieur le Maire propose également de fixer un complément de rémunération pour les agents en charge de l'organisation et de la préparation de la collecte : une indemnité de 200€.

Les agents recenseurs auront en charge 150 logements environ (voire 200 en cas de désistement de l'un d'entre eux). Le nombre de bulletins par logement est impossible à définir, ce qui laisse une inconnue sur la rémunération. Pour donner un ordre d'idée cependant, si l'on compte une moyenne de 2,31 personnes par foyer (moyenne 99), la rémunération pourrait être fixée comme suit pour 200 logements ou 150 logements par personne :

200 logements par agents recenseurs :

1 - Pour les personnes extérieures

Formation : 90 €
 Indemnité de repérage : 90 €
 Feuilles de logement : 82 €
 Bulletins individuels : 378 € 84
 Indemnité de suivi de collecte : 100 €
 Indemnité de fin de collecte : 100 €
 Indemnité de classement et de numérotation : 120 €
Total : 960 € 84 pour les personnes extérieures

2 - Pour les agents communaux exerçant la fonction d'agent recenseur

Formation : non (car réalisée sur le temps de travail de l'agent)
 Indemnité de repérage : 90 €
 Feuilles de logement : 82 €
 Bulletins individuels : 378 € 84
 Indemnité de suivi de collecte : 100 €
 Indemnité de fin de collecte : 100 €
 Indemnité de classement et de numérotation : 120 €
Total : 870 € 84 pour les agents communaux

152 logements par agents recenseurs :

1 - Pour les personnes extérieures

Formation : 90 €
 Indemnité de repérage : 90 €
 Feuilles de logement : 62.32 €
 Bulletins individuels : 287.91 €
 Indemnité de suivi de collecte : 100 €
 Indemnité de fin de collecte : 100 €
 Indemnité de classement et de numérotation : 120 €
Total : 850 € 23 pour les personnes extérieures

2 - Pour les agents communaux exerçant la fonction d'agent recenseur

Formation : non (car réalisée sur le temps de travail de l'agent)
 Indemnité de repérage : 90 €
 Feuilles de logement : 62.32 €
 Bulletins individuels : 287.91 €
 Indemnité de suivi de collecte : 100 €
 Indemnité de fin de collecte : 100 €

Indemnité de classement et de numérotation : 120 €
Total : 760 € 23 pour les agents communaux

3 - Pour les agents recenseurs en charge de l'organisation de la collecte et de son suivi

Traitement Habituel
Forfait de 200 € pour la préparation de la collecte et son suivi

Ce qui représente un budget global prévisionnel de :

- 3 440 € 92 pour le recrutement de 4 agents recenseurs (en charge de 152 logements chacun), frais d'organisation et de préparation compris
- et de 3012 € 52 en cas de désistement d'un des agents en cours de recensement.

VU le Code général des Collectivités territoriales

VU le paragraphe III de l'article 156 de la loi « Démocratie de Proximité » du 27 février 2002, loi n°2002-276, confiant aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale la responsabilité de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement.

VU l'avis du Bureau Municipal du 08 Décembre 2003..

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE PAR 26 VOIX POUR, ET 2 ABSTENTIONS (Groupe Agir et Vivre Ensemble), APRES EN AVOIR DELIBERE,

DIT que l'organisation et la préparation de la collecte des recensements sont confiées à la commune du Raincy, pour ce qui la concerne.

NOMME Monsieur Eric RAOULT, le Maire, comme responsable du recensement.

PRECISE QUE le recensement entre dans la délégation de Madame Ghislaine LETANG, Conseillère Municipale déléguée à l'état civil.

DESIGNE la ou le Responsable des Affaires générales et services à la Population, comme Coordonnateur communal de l'enquête de recensement.

PRECISE que le Coordonnateur communal de l'enquête de recensement sera aidé en interne par un agent du service des Affaires générales désigné comme Coordonnateur Communal Adjoint.

DECIDE de recruter 4 agents recenseurs titulaires.

DIT que le Maire nommera par arrêté l'ensemble des agents communaux et agents recenseurs concourant à la réalisation du recensement, et prendra toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement des opérations

FIXE comme suit la rémunération annuelle des agents recenseurs :

- pour les agents communaux :

Demi-journées de formation effectuées sur le temps de travail habituel, donc ne faisant pas l'objet de rémunération complémentaire,

- Indemnité de Repérage des logements de 90 €
- Paiement à la tâche : 0.82 € par bulletin individuel et 0.41 € par feuille de logement
- Indemnité de suivi de collecte, attribuée uniquement aux agents qui viennent chaque semaine
- Faire le point de leur travail avec le coordonnateur communal : 100 €
- Indemnité de fin de collecte, fixée à 100 € et attribuée uniquement aux agents qui auront effectué l'intégralité de la collecte de leur secteur
- Indemnité de 120 € pour les opérations de classement et de numérotation, et attribuée uniquement aux agents qui auront effectué l'intégralité des opérations de classement et de numérotation

- pour les personnes de l'extérieur

- Demi-journées de formation payées à la Vacation, soit 10 € de l'heure
- Indemnité de Repérage des logements de 90 €
- Paiement à la tâche : 0.82 € par bulletin individuel et 0.41 € par feuille de logement
- Indemnité de suivi de collecte, attribuée uniquement aux agents qui viennent chaque semaine
- Faire le point de leur travail avec le coordonnateur communal : 100 €
- Indemnité de fin de collecte, fixée à 100 € et attribuée uniquement aux agents qui auront effectué l'intégralité de la collecte de leur secteur
- Indemnité de 120 € pour les opérations de classement et de numérotation, attribuée uniquement aux agents qui auront effectué l'intégralité des opérations de classement et de numérotation

FIXE un complément de rémunération pour les agents en charge de l'organisation et de la préparation de la collecte versé sous forme d'indemnité de 200€.

DIT que la dépense sera inscrite au budget de la ville

DIT que la dotation forfaitaire de 2 175 € versée par l'état sera inscrite au budget communal 2004

**8-1 MARCHÉ D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE 00.009/NEG
DECISION DE POURSUIVRE N°1**

NOTE DE SYNTHÈSE

Par Délibération du 2000.10.15 en date du 23 Octobre 2003, le Conseil Municipal a autorisé le lancement de la procédure négociée pour l'entretien et la maintenance des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et de VMC du Patrimoine Communal.

A l'issue de cette procédure, le Marché a été notifié à la Société d'Exploitation de Chauffage - SEC - dont le Siège Social est à Paris (75018) - 1, boulevard Ney, le 30 Décembre 2000, pour une durée de trois ans.

Le Conseil Municipal a autorisé le renouvellement de ce Marché par Délibération en date du 23 Juin 2003. L' Avis d' Appel Public à la Concurrence a été adressé à la parution le 5 Novembre 2003 et compte tenu du délai de consultation imposé par le Code des Marchés Publics, la remise des offres est prévue pour le 5 Janvier 2004.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Le Maire à prendre un Décision de poursuivre ce Marché, conformément à l' Article 118 du Code des Marchés Publics jusqu'au 13 Février 2004.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

VU la Délibération N° 2000.10.15 du 23 Octobre 2000,

VU la Délibération N° 2003.06.14 du 23 Juin 2003,

VU la décision de la Commission Cadre de Vie, Travaux et Environnement du 9 Décembre 2003,

VU la décision du Bureau Municipal du 8 Décembre,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE PAR 24 VOIX POUR (Monsieur LE BRAS absent), ET 3 ABSTENTIONS (2 Groupe Agir et Vivre Ensemble et Monsieur PRIGENT), APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la Décision de Poursuivre N°1 au Marché 00.009/NEG relatif à l'entretien et la maintenance des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et de VMC du Patrimoine Communal; jusqu'au 13 Février 2004.

B-2 MARCHÉ D'ENTRETIEN, DE RÉPARATION ET DE RENOVATION DES INSTALLATIONS ET RESEAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET DE SIGNALISATION TRICOLEURE LUMINEUSE 00.010/A00 DÉCISION DE POURSUIVRE N°1

NOTE DE SYNTHÈSE :

Par Délibération du 2000.10.15 en date du 23 Octobre 2000, le Conseil Municipal a autorisé le lancement de la procédure d'Appel d'Offres Ouvert pour l'entretien, la réparation et la rénovation des installations et réseaux d'éclairage public et de signalisation tricolore lumineuse pour les années 2001, 2002 et 2003. A l'issue de cette procédure, le Marché a été notifié à l'Entreprise LINGARD dont le Siège Social est à Noisy le Sec (93160) - 30, boulevard Gambetta, le 30 Décembre 2000, pour une durée de trois ans.

Le Conseil Municipal a autorisé le renouvellement de ce Marché par Délibération en date du 29 Avril 2003. L' Avis d' Appel Public à la Concurrence a été adressé à la parution le 30 Octobre 2003 et compte tenu du délai de consultation imposé par le Code des Marchés Publics, la remise des offres est prévue pour le 23 Décembre 2003. Ce qui ne permettra pas de notifier le Marché avant le 30 Décembre suivant.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Le Maire à prendre une Décision de poursuivre ce Marché, conformément à l'Article 118 du Code des Marchés Publics jusqu'au 13 Février 2004.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des Marchés Publics,
VU la Délibération N° 2000.10.15 du 23 Octobre 2000,
VU la Délibération N° 2003.04.09 du 29 Avril 2003,
VU la décision de la Commission Cadre de Vie, Travaux et Environnement du 9 Décembre 2003,
VU la décision du Bureau Municipal du 8 Décembre 2003,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE PAR 25 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (2 Groupe Agir et Vivre Ensemble et Monsieur PRIGENT), APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la Décision de Poursuivre N°1 au Marché 00.010/A00 relatif à l'entretien, la réparation et la rénovation des installations et réseaux d'éclairage public et de signalisation tricolore lumineuse: jusqu'au 13 Février 2004.

B-3 APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ASSURE PAR LE SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE (SEDF)

NOTE DE SYNTHÈSE :

L'Article 3 du Décret N° 95-635 du 6 Mai 1995 fait obligation au Maire de présenter au Conseil Municipal les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement.

Le Syndicat des Eaux d'Ile de France - S.E.D.I.F. a confié à VIVENDI - GENERALE DES EAUX la gestion du service public de distribution d'eau de la banlieue de Paris.

Le rapport, adopté par le Comité Syndical lors de sa séance du 10 Juillet 2003, mentionne les indications techniques et financières qui régissent la vie du Syndicat et marque sa volonté de garantir la pérennité d'un produit indispensable que représente, dans les conditions actuelles de dégradations des ressources naturelles, un enjeu majeur des prochaines décennies.

La Ville du Raincy est adhérente au Syndicat des Eaux d'Ile de France - S.E.D.I.F. Il s'agit donc d'approuver le rapport annuel portant sur l'exercice 2002.

Ce rapport ainsi que la note liminaire l'accompagnant sont consultables aux Services Techniques Municipaux. Seule la note liminaire est annexée à la présente Délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi N°95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
VU Le Décret N°95-635 du 6 Mai 1995 relatif au rapport annuel sur les prix et la qualité des services publics,
VU la décision de la Commission Cadre de vie, Travaux et Environnement du 9 Décembre 2003
VU la décision du Bureau Municipal en date du 8 Décembre 2003,

CONSIDERANT qu'au terme de l'Article 6 du Décret précité, le rapport annuel produit en application de la Loi N°95-101 du 2 Février 1995, porte sur l'exercice 2002,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE PAR 26 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Groupe Agir et Vivre Ensemble), APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE le rapport annuel du Syndicat des Eaux d'Ile de France - S.E.D.I.F. portant sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, pour l'exercice 2002.

8-4 APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS ASSURE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA SEINE SAINT DENIS (SITOM 93)

NOTE DE SYNTHESE

Le Décret N° 2000-404 du 11 Mai 2000 fait obligation au Maire de présenter au Conseil Municipal les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets. Cette obligation s'applique quelque soit le mode d'exploitation de ce service public.

Le SITOM 93 (Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de la Seine-Saint-Denis), est membre du SYCTOM (Syndicat Mixte Central de Traitement des Ordures Ménagères) de l'agglomération parisienne et a pour vocation l'élimination des déchets ménagers et l'application du Plan Départemental d'élimination des déchets.

La Ville du Raincy est adhérente au SITOM 93. Il s'agit donc d'approuver le rapport annuel portant sur l'exercice 2002.

Ce rapport ainsi que la note de synthèse l'accompagnant sont consultables aux Services Techniques Municipaux. Seule la note de synthèse est annexée à la présente Délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi du 2 Février 1998 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
VU la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU Le Décret N° 2000-404 du 11 Mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,
VU la décision de la Commission Cadre de vie, Travaux et Environnement du 9 Décembre 2003,
VU la décision du Bureau Municipal en date du 8 Décembre,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE PAR 26 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Groupe Agir et Vivre Ensemble), APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE le rapport annuel du SITOM 93 portant sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, pour l'exercice 2002.

8-5 APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT ASSURE PAR LE SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE (S.I.A.A.P.)

NOTE DE SYNTHESE

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne - S.I.A.A.P., Établissement Public de Coopération Interdépartementale (EPCI) créé en 1970, assure le transport et l'épuration des eaux usées recueillies par les réseaux publics d'assainissement sur les territoires de la Ville de Paris, des départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne ainsi que sur un certain nombre de communes des Yvelines, de l'Essonne, de la Seine et Marne et du Val d'Oise.

Il assure également, à l'aval des réseaux communaux, intercommunaux et départementaux, le transport des eaux à traiter vers les ouvrages d'épuration.

Le Conseil Municipal du Raincy est donc invité à approuver le rapport de l'exercice 2002, ainsi que la note liminaire, qui précisent les conditions techniques et financières d'exécution de ces missions de transport et d'épuration.

Ce rapport ainsi que la note liminaire l'accompagnant sont consultables aux Services Techniques Municipaux. Seule la note liminaire est annexée à la présente Délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi N°95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
VU Le Décret N°95-635 du 6 Mai 1995 relatif au rapport annuel sur les prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,
VU la décision de la Commission Cadre de vie, Travaux et Environnement du 9 Décembre 2003,
VU la décision du Bureau Municipal en date du 8 Décembre 2003,

CONSIDERANT qu'au terme de l'Article 6 du Décret précité, le rapport annuel produit en application de la Loi N°95-101 du 2 Février 1995, porte sur l'exercice 2002,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE PAR 26 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Groupe Agir et Vivre Ensemble), APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne - S.I.A.A.P., pour l'exercice 2002.

8-6 APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL DU SIGEIF

NOTE DE SYNTHESE

Le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France - SIGEIF - est un établissement public de coopération intercommunale regroupant 166 communes d'Ile de France ; ce qui représente 4,7 millions d'habitants.

En qualité d'organisateur de la distribution du gaz et de l'électricité, le SIGEIF veille à la bonne exécution des contrats de concession. Ce qui implique un contrôle affiné, destiné à répondre aux attentes spécifiques de chaque commune adhérente et un contrôle visant à la protection de l'environnement et du cadre de vie.

L'Article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit une communication du rapport d'activité du SIGEIF ; le rapport intégral d'activité relatif à l'exercice 2002 est consultable aux Services Techniques Municipaux. Seule est jointe à la présente Délibération l'annexe au rapport d'activité comportant les chiffres-clefs de la ville du Raincy.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'entendre l'intervention de l'Élu délégué au Conseil d'Administration du SIGEIF.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision de la Commission Cadre de vie, Travaux et Environnement du 9 Décembre 2003,
VU la décision du Bureau Municipal en date du 8 Décembre,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE PAR 26 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Groupe Agir et Vivre Ensemble), APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile de France - SIGEIF relatif à l'exercice 2002.

8-7 NETTOIEMENT DES VOIES DU TERRITOIRES COMMUNALES AVENANT N°2 AU MARCHÉ 02.016/A00

NOTE DE SYNTHÈSE

Par Délibération N° 2002.03.16 en date du 4 Mars 2002, le Conseil Municipal a autorisé le lancement de l'Appel d'Offres Ouvert relatif au nettoyage des voies du territoire communal. Monsieur le Maire a notifié ce Marché à SITA Ile de France, le 1er Juin 2002, pour un montant forfaitaire de 281 819.24 € T.T.C.

Afin d'améliorer la propreté des voies, il s'est avéré nécessaire de renforcer les prestations de nettoyage par l'entreprise SITA ILE DE FRANCE, notamment par l'ajout d'une journée de balayage mécanique par semaine.

Un Avenant N° 2 doit donc être signé avec l'entreprise concernant ces prestations complémentaires sur la base du Bordereau de Prix initial, soit 490,46 € H.T. par journée de balayage mécanique. Ce prix sera révisé annuellement à chaque date anniversaire du Marché (4 Juin) selon la formule indiquée au Marché 02.016/A00.

Pour l'année 2003, cette prestation s'applique sur Quarante trois (43) semaines ; pour les années 2004, elle s'effectuera sur toute l'année et pour l'année 2005, jusqu'à la fin du Marché en Mai.

Le montant de l'Avenant N° 2 s'élève donc à Soixante Dix Huit Mille Six Cent Quarante Trois Euros et Quatre Vingt Onze Centimes (78 643.91 €, y compris les 3 révisions annuelles) alors que le montant total du Marché sur ses trois années est de Huit Cent Quarante Cinq Mille Quatre Cent Cinquante Sept Euros et Soixante Treize Centimes (845 457.73 € sans révisions).

La présente Délibération a pour objet d'autoriser Le Maire à signer l'Avenant N° 2 au Marché 02.016/A00 relatif au Nettoyement des voies du territoire communal, passé avec SITA ILE DE FRANCE dont le Siège Social est à PANTIN (93500) - 85, rue Cartier Bresson.

Monsieur PRIGENT souhaite connaître la base forfaitaire annuelle du Marché :

Monsieur BODIN répond que cela s'estime à 280 000 €. C'est un marché forfaitaire d'une durée de trois ans.

Madame CAVALADE souhaite savoir si cela va modifier la fréquence des passages dans les voies secondaires du Raincy.

Monsieur BODIN répond que oui sur certaines voies, mais globalement, il y a moins de réclamations concernant le nettoyage, bien qu'il y ait encore des améliorations à apporter.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Délibération N° 2002.03.16 en date du 4 Mars 2002,
VU la décision de la Commission Cadre de vie, Travaux et Environnement du 9 Décembre 2003,
VU la décision du Bureau Municipal en date du 8 Décembre 2003,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer l'Avenant N° 2 au Marché 02.016/A00 relatif au Nettoyement des voies du territoire communal, passé avec SITA ILE DE FRANCE dont le Siège Social est à PANTIN (93500) - 85, rue Cartier Bresson, pour un montant de Soixante Dix Huit Mille Six Cent Quarante Trois Euros et Quatre Vingt Onze Centimes (78 643.91 €).

DIT que la dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au Budget Communal.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire fait une communication sur :

- les remerciements de la Croix Rouge Française, pour un don de 1 500 € qui a été fait par la Ville en faveur des victimes du séisme en Algérie,
- Le 8 Décembre, l'Agence des Espaces Verts a voté l'octroi de deux subventions, l'une pour l'aménagement du square de la Marnière 2^{ème} tranche (25 646 €), l'autre pour un plan de plantation d'arbres 2^{ème} tranche (20 910 €),
- Monsieur le Maire abordera le 16 décembre la question du projet Charles de Gaulle Express, avec le Ministre de l'équipement.
- la Sécurité, Monsieur le Commissaire intérimaire du Raincy est venu présenter à Monsieur le Maire les statistiques des mois d'octobre et Novembre. Celles-ci montrent une baisse des faits constatés. Il faut donc espérer que ces chiffres se perpétueront sur le mois de décembre, d'abord en ne délocalisant pas le commissariat du Raincy à Clichy sous Bois et en permettant l'augmentation des effectifs de la Police.
- l'implantation de moyennes surfaces sur le Raincy. Monsieur le Maire a rencontré le PDG du Magasin LIDL qui lui a affirmé qu'il ne souhaitait pas s'implanter contre la volonté de la Ville, et qu'il abandonnait donc le projet.
Concernant le G20, Monsieur le Maire souhaite rencontre le PDG du G20 afin de lui exprimer les souhaits de la Ville de ne pas voir s'implanter cette moyenne surface.

Fin de la séance à 23h45

ERIC RAULT
Ancien Ministre
Maire du Raincy
Vice Président de l'Assemblée Nationale